

## **Sanction administrative du 6 janvier 2025 pour non-respect de l'obligation de communication d'informations applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs visés par les dispositions de l'article 3, paragraphe 3, lettre d) de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

Luxembourg, le 6 mars 2025

### **Décision administrative**

En date du 6 janvier 2025, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de EUR 30.800 (« trente mille huit cents euros ») à l'encontre d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs enregistré (« GFIA »).

### **Cadre juridique/motivation**

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 51, paragraphe 1, premier tiret et de l'article 51, paragraphe 2, 1<sup>er</sup> alinéa, troisième tiret, en combinaison avec l'article 3, paragraphe 3, lettre d) et l'article 3, paragraphe 5 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« Loi GFIA ») pour non-respect de l'obligation professionnelle en matière de communication régulière à la CSSF des informations sur les principaux instruments qu'ils négocient et sur les expositions principales et les concentrations les plus importantes des fonds d'investissements alternatifs qu'ils gèrent.

Afin de déterminer le type et le montant de la sanction administrative, la CSSF a tenu compte des circonstances pertinentes visées à l'article 51, paragraphe 2, dernier alinéa de la Loi GFIA, et notamment des gains tirés de la violation constatée. La CSSF a également pris en considération les actions correctrices entreprises par le GFIA visant à résoudre la violation constatée.

### **Bases légales de la publication**

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 51, paragraphe 2, 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi GFIA, la CSSF ayant considéré que la présente publication anonyme était nécessaire afin de ne pas causer un préjudice disproportionné au GFIA.

## Contexte

Lors de la période s'étalant du 31 janvier 2022 au 31 janvier 2024, le GFIA a failli, pour certains des fonds qu'il gérait, de remplir ses obligations de communications régulières à la CSSF conformément à l'article 3, paragraphe 3, lettre d) de la Loi GFIA.

Les informations contenues dans les communications visées à l'article 3, paragraphe 3, lettre d) de la Loi GFIA constituent une source d'informations importante pour la CSSF et l'absence de communication par le GFIA des informations nécessaires conformément à l'article 3, paragraphe 3, lettre d) de la Loi GFIA empêche la CSSF de suivre efficacement le risque systémique.